



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2014
(OR. en)

14909/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0308 (CNS)

POSEIDOM 17
REGIO 120

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	29 octobre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 666 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative au régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 666 final.

p.j.: COM(2014) 666 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.10.2014
COM(2014) 666 final

2014/0308 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative au régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques
françaises**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'appliquent aux régions ultrapériphériques de l'Union. Les régions ultrapériphériques françaises sont toutefois placées hors du champ d'application territorial des directives TVA et droits d'accises.

Les dispositions du TFUE, et en particulier son article 110, n'autorisent en principe aucune différence d'imposition dans les régions ultrapériphériques françaises entre les produits locaux et ceux provenant de France métropolitaine, des autres Etats membres ou des pays tiers. L'article 349 du TFUE (ancien article 299, paragraphe 2, du traité CE) envisage cependant la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en faveur de ces régions en raison de l'existence de handicaps permanents qui ont une incidence sur la situation économique et sociale des régions ultrapériphériques. Ces mesures portent sur diverses politiques dont la politique fiscale.

L'impôt « octroi de mer » est un impôt indirect qui s'applique aux livraisons et aux importations de biens dans les régions ultrapériphériques françaises. Il s'applique en principe de la même façon aux produits fabriqués localement et à ceux qui ne le sont pas (produits de France métropolitaine, des autres Etats membres ou des pays tiers).

Toutefois, la décision 2004/162/CE du Conseil du 10 février 2004 (telle qu'amendée par les décisions du Conseil 2008/439/CE du 9 juin 2008 et 448/2011/UE du 19 juillet 2011), adoptée sur la base de l'article 299, paragraphe 2, du traité CE, autorise la France à prévoir, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, des exonérations ou des réductions de la taxe "octroi de mer" pour certains produits qui sont fabriqués dans les régions ultrapériphériques françaises (Saint Martin excepté). L'annexe de la décision précitée fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

Ces différentiels de taxation ont pour objet de compenser les handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques et qui se traduisent par une augmentation des coûts de production et donc du prix de revient des produits fabriqués localement. En l'absence de mesures spécifiques, les produits locaux seraient moins compétitifs que ceux provenant de l'extérieur, même en tenant compte des frais d'acheminement. Ceci rendrait donc plus difficile le maintien d'une production locale ayant des coûts de production plus élevés.

La décision du Conseil 2014/162/UE du 11 mars 2014 a par ailleurs étendu l'application de la décision du Conseil 2004/162/CE à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014, date à laquelle Mayotte est devenue une région ultrapériphérique, et a défini quels produits peuvent faire l'objet d'une taxation différenciée à l'octroi de mer et dans quelles limites.

Enfin, pour permettre à la Commission de terminer l'instruction de la demande française, la décision du Conseil 378/2014/UE du 12 juin 2014 a prorogé de 6 mois la durée d'application de la décision du Conseil 2004/162/CE, jusqu'au 31 décembre 2014 au lieu du 1^{er} juillet 2014.

La présente proposition a pour objet de prévoir le cadre juridique applicable pour l'impôt « octroi de mer » à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020. Elle prolonge à nouveau pour six mois, la décision 2004/162/CE pour donner à la France le temps de transposer dans son droit national les dispositions de la nouvelle décision du Conseil et prévoit le nouveau cadre juridique applicable entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2020.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La décision 2004/162/CE du Conseil du 10 février 2004 (telle qu'amendée par les décisions du Conseil 2008/439/CE du 9 juin 2008, 448/2011/UE du 19 juillet 2011, 2014/162/UE du 11 mars 2014 et 378/2014/UE du 12 juin 2014), autorise la France à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2014, des exonérations ou des réductions de la taxe "octroi de mer" pour certains produits qui sont fabriqués dans les régions ultrapériphériques françaises (Saint Martin excepté). L'annexe de la décision précitée fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

La décision 2004/162/CE expose les raisons qui ont motivé l'adoption des mesures spécifiques: l'éloignement, la dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, l'obligation de constituer des stocks plus importants, la faible dimension du marché local combinée à une activité exportatrice peu développée etc. L'ensemble de ces handicaps se traduit par une augmentation des coûts de production et donc du prix de revient des produits fabriqués localement qui, en l'absence de mesures spécifiques, seraient moins compétitifs par rapport à ceux provenant de l'extérieur, même en tenant compte des frais d'acheminement vers les DOM. Ceci rendrait donc plus difficile le maintien d'une production locale. Les mesures spécifiques contenues dans la décision 2004/162/CE ont donc été conçues dans le but de renforcer l'industrie locale en améliorant sa compétitivité.

Les autorités françaises considèrent que les handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques françaises demeurent et elles ont sollicité auprès de la Commission européenne, par différents courriers adressés à la Commission européenne entre le 25 janvier et le 7 juin 2013, le maintien d'un système de taxation différenciée similaire à celui existant actuellement au-delà du 1^{er} juillet 2014, jusqu'au 31 décembre 2020. Les autorités françaises font valoir que les handicaps précédemment énumérés ont un caractère permanent, que le régime de taxation prévu par la décision du Conseil 2004/162/CE a permis de maintenir et dans certains cas de développer les productions locales et n'a pas constitué une rente pour les entreprises bénéficiaires dans la mesure où, globalement, les importations de produits soumis à une taxation différenciée ont continué d'augmenter.

L'examen des listes de produits pour lesquels les autorités françaises souhaitent appliquer une taxation différenciée a nécessité un travail long consistant à vérifier, pour chaque produit, la justification d'une taxation différenciée et sa proportionnalité, en s'assurant qu'une telle taxation différenciée ne puisse nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

Ce travail a été très long vu l'importance du nombre de produits concernés (plusieurs centaines) et des quantités d'informations à recueillir portant sur la structure des marchés des produits concernés: existence d'une production locale, existence "d'importations"

significatives (France métropolitaine et autres Etats membres, compris) pouvant compromettre le maintien de la production locale, absence de monopole ou de quasi-monopole de la production locale, justification des surcoûts de production qui handicapent les produits locaux par rapport aux produits "importés", vérification de l'absence d'incompatibilité d'une taxation différenciée avec les autres politiques de l'Union.

Ainsi l'absence de production locale imposable à l'impôt « octroi de mer » rend inutile l'inscription sur les listes de produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée. Pour ce qui concerne la définition des produits faisant l'objet d'une production locale, les positions les plus précises possibles dans la nomenclature combinée douanières ont été retenues d'une manière générale. Toutefois, dans certains cas, et pour les produits figurant sur les listes actuelles de produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée, les positions à quatre chiffres de la nomenclature douanière ont été retenues lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir les positions douanières plus précises comportant plus de quatre chiffres. Dans ce cas, il est possible que les positions douanières à quatre chiffres qui ont été retenues couvrent à la marge des produits pour lesquels il n'existe pas de production locale.

S'agissant de l'évaluation des surcoûts de production que la taxation différentielle a pour objet de compenser, les autorités françaises ont fourni, pour chaque produit ou chaque groupe de produits lorsque plusieurs produits ont des coûts de production similaires, une évaluation des surcoûts de production supportés par les entreprises locales, selon le cas : frais d'approvisionnement, salaires, coût énergétique plus élevé, coût financier résultant d'avoir des stocks plus importants, frais de maintenance plus élevés, sous-utilisation des équipements de production, frais financiers plus élevés. Il a été vérifié que les surcoûts calculés n'étaient pas inférieurs au différentiel de taxation demandé par les autorités françaises.

La proposition de décision du Conseil prévoit, comme dans la décision du Conseil 2004/162/CE d'autoriser la France à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de la taxe "octroi de mer" pour certains produits qui sont fabriqués dans les régions ultrapériphériques françaises (Saint Martin excepté). L'annexe de la décision précitée fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage. La partie A de l'annexe énumère les produits pour lesquels la différence d'imposition ne peut excéder 10 points de pourcentage, la partie B ceux pour lesquels la différence de pourcentage ne peut excéder 20 points de pourcentage, et enfin la partie C ceux pour lesquels la différence de taxation ne peut excéder 30 points de pourcentage.

Les produits figurant sur l'annexe sont en majorité les mêmes que ceux qui figurent sur l'annexe à la décision du Conseil 2004/162/CE. Toutefois le réexamen complet les listes a abouti à retirer nombre de produits pour lesquels il n'existait pas ou plus de production locale. A l'inverse ont été rajoutés des produits qui ne figuraient pas dans la décision 2004/162/CE mais pour lesquels une production nouvelle a démarré ou une production s'est développée, ont été ajoutés sur les listes de produits. Enfin, certains produits ont été maintenus sur les listes mais voient le différentiel de taxation autorisé modifié, à la hausse (par exemple passage de la partie A à la partie B de l'annexe) ou à la baisse (par exemple passage de la partie C à la partie B de l'annexe) pour tenir compte de l'évolution des surcoûts. Dans le dispositif actuel, les petits producteurs locaux qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 550 000 euros peuvent être exonérés du paiement de l'octroi de mer. La France a exprimé le souhait d'abaisser ce seuil d'exonération à 300 000 €. Toutefois, pour accompagner cet abaissement du seuil d'assujettissement à l'octroi de mer, elle a également souhaité simplifier les

conditions d'exonération des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 300 000 €. Dans le dispositif proposé, les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne seraient pas assujettis à la taxe « octroi de mer ». En contrepartie, ils ne pourraient déduire le montant de cette taxe supporté en amont. Ce dispositif s'apparente donc à celui existant, en matière de TVA, au régime particulier des petites entreprises prévu aux articles 282 et suivants de la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Un tel dispositif ne paraît donc pas critiquable. En l'occurrence, la France appliquerait les exonérations ou les réductions de taxe mentionnées à l'article 1^{er} de la proposition à tous les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 300 000 €.

La cohérence avec les règles de la politique agricole a conduit à écarter l'application d'un différentiel de taxation pour tous les produits alimentaires qui bénéficient des aides prévues chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et en particulier du régime spécifique d'approvisionnement. Cette mesure a pour effet d'empêcher que l'effet des aides financières agricoles octroyées par le régime spécifique d'approvisionnement ne soit annulé ou réduit par une taxation plus élevée des produits subventionnés à l'impôt « octroi de mer ». C'est dans ce but que les autorités françaises ont donné leur accord pour que soient retirés des listes de produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée, tous les produits pour lesquels l'application d'un régime spécial d'approvisionnement sera sollicitée au titre de 2015.

Les objectifs de soutien au développement socio-économique des départements français d'outre-mer, déjà prévus dans la décision 2004/162/CE, sont confirmés par les exigences concernant la finalité de l'impôt. L'intégration des recettes provenant de cette taxe aux ressources du régime économique et fiscal des départements français d'outre-mer et leur affectation à une stratégie de développement économique et social des départements français d'outre-mer comportant une contribution à la promotion des activités locales constituent une obligation légale.

La proposition prévoit de prolonger, à nouveau pour six mois jusqu'au 30 juin 2015, la période d'application de la décision 2004/162/CE. Cette mesure donnera à la France le temps nécessaire pour transposer dans son droit national les dispositions de la nouvelle décision du Conseil.

La durée du nouveau dispositif est fixée à cinq ans et six mois. Il sera néanmoins nécessaire d'en évaluer les résultats. Par conséquent, les autorités françaises devront soumettre à la Commission au plus tard le 31 décembre 2017, un rapport relatif à l'application du régime de taxation mis en place afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques et de vérifier que les avantages fiscaux accordés par la France aux produits fabriqués localement sont toujours nécessaires et proportionnés. Sur la base de ce rapport, la Commission soumettra au Conseil un rapport et, le cas échéant, une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision pour tenir compte des constatations qui auront été faites.

Pour éviter tout vide juridique, la présente décision s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015.

La décision du Conseil est sans préjudice de l'éventuelle application des articles 107 et 108 du traité.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Autoriser la France à appliquer des exonérations ou des réductions de l'impôt « octroi de mer » pour certains produits fabriqués localement dans les régions ultrapériphériques françaises de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

Base juridique

Article 349 du TFUE.

Principe de subsidiarité

Seul le Conseil est habilité à arrêter, sur la base de l'article 349 du TFUE, des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes, en raison de l'existence de handicaps permanents qui ont une incidence sur la situation économique et sociale de ces régions ultrapériphériques.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons énoncées ci-après.

Elle ne concerne que des produits pour lesquels les justifications ont été apportées quant aux surcoûts supportés par les produits fabriqués localement.

De même, le différentiel maximal proposé pour chaque produit objet de la présente proposition est limité à ce qui est nécessaire au regard des surcoûts que supporte chaque production locale concernée. Ainsi, la charge fiscale pesant sur les produits importés dans les régions ultrapériphériques françaises ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour compenser la moindre compétitivité des produits fabriqués localement.

Choix des instruments

Instrument proposé: décision du Conseil.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour la raison suivante:

les dérogations accordées au titre de l'article 349 du TFUE prennent la forme de décisions du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative au régime de l'impôt "octroi de mer" dans les régions ultrapériphériques françaises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions du traité, qui s'appliquent aux régions ultrapériphériques de l'Union, dont font partie les départements français d'outre-mer (DOM), n'autorisent en principe aucune différence d'imposition entre les produits locaux et ceux provenant de France métropolitaine ou des autres Etats membres. L'article 349 du traité envisage cependant la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en faveur de ces régions en raison de l'existence de handicaps permanents qui ont une incidence sur la situation économique et sociale des régions ultrapériphériques.
- (2) Il convient par conséquent d'arrêter des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du traité à ces régions. Ces mesures doivent tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes. Les handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques de l'Union sont mentionnés à l'article 349 du traité : l'éloignement, la dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, l'obligation de constituer des stocks plus importants, la faible dimension du marché local combinée à une activité exportatrice peu développée etc. L'ensemble de ces handicaps se traduit par une augmentation des coûts de production et donc du prix de revient des produits fabriqués localement qui, en l'absence de mesures spécifiques, seraient moins compétitifs par rapport à ceux provenant de l'extérieur, même en tenant compte des frais d'acheminement vers les DOM. Ceci rendrait donc plus difficile le maintien d'une production locale. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre des mesures spécifiques dans le but de renforcer l'industrie locale en améliorant sa compétitivité. Jusqu'au 31

¹ JO C du , p. .

décembre 2014, la décision du Conseil 2004/162/CE autorise la France, pour rétablir la compétitivité des produits fabriqués localement, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe "octroi de mer" pour certains produits qui sont fabriqués dans les régions ultrapériphériques de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et, à compter du 1^{er} janvier 2014, de Mayotte. L'annexe de la décision précitée fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

- (3) La France a sollicité le maintien à partir du 1^{er} janvier 2015 d'un dispositif similaire à celui contenu dans la décision 2004/162/CE. Elle fait valoir la permanence des handicaps précédemment énumérés, que le régime de taxation prévu par la décision 2004/162/CE a permis de maintenir et dans certains cas de développer les productions locales et n'a pas constitué une rente pour les entreprises bénéficiaires dans la mesure où globalement les importations de produits soumis à une taxation différenciée ont continué d'augmenter.
- (4) A cet égard, la France a communiqué à la Commission pour chacune des régions ultrapériphériques concernées, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion, cinq séries de listes de produits pour lesquels elles entendent appliquer une taxation différenciée, à hauteur de 10, de 20 ou de 30 points de pourcentage, selon qu'ils sont ou non produits localement. La région ultrapériphérique française de Saint Martin n'est pas concernée.
- (5) La présente décision met en œuvre les dispositions de l'article 349 du traité et autorise la France à appliquer une taxation différenciée aux produits pour lesquels il a été justifié premièrement de l'existence d'une production locale, deuxièmement de l'existence d'entrées significatives de biens (y compris en provenance de la France métropolitaine et d'autres Etats membres) pouvant compromettre le maintien de la production locale et enfin de l'existence de surcoûts renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur et compromettant la compétitivité des produits fabriqués localement. Le différentiel de taxation autorisé ne devrait pas excéder les surcoûts justifiés. L'application de ces principes permettra de mettre en œuvre les dispositions de l'article 349 du traité sans excéder ce qui est nécessaire et sans créer d'avantage injustifié en faveur des productions locales afin de ne pas nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le maintien d'une concurrence non faussée dans le marché intérieur et les politiques en matière d'aides d'État.
- (6) Dans le but de simplifier les obligations des petites entreprises, les exonérations ou les réductions de taxe concerneront tous les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 300 000 €. Les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne sont, quant à eux, pas assujettis à la taxe dite « octroi de mer » mais ne peuvent en contrepartie déduire le montant de cette taxe supporté en amont.
- (7) De même, la cohérence avec le droit communautaire conduit à écarter l'application d'un différentiel de taxation pour les produits alimentaires qui bénéficient des aides prévues chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du

Conseil.² Cette disposition a pour effet d'empêcher que l'effet des aides financières agricoles octroyées par le régime spécifique d'approvisionnement ne soit annulé ou réduit par une taxation plus élevée des produits subventionnés à l'impôt « octroi de mer ».

- (8) Les objectifs de soutien au développement socio-économique des départements français d'outre-mer, déjà prévus dans la décision 2004/162/CE, sont confirmés par les exigences concernant la finalité de l'impôt. L'intégration des recettes provenant de cette taxe aux ressources du régime économique et fiscal des départements français d'outre-mer et leur affectation à une stratégie de développement économique et social des départements français d'outre-mer comportant une contribution à la promotion des activités locales constituent une obligation légale.
- (9) Il est nécessaire de prolonger de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2015, la durée d'application de la décision 2004/162/CE. Ce délai permettra à la France de transposer la présente décision dans son droit national.
- (10) La durée du régime est fixée à cinq ans et six mois, jusqu'au 31 décembre 2020, date qui correspond également à la fin d'application des lignes directrices actuelles en matière d'aides d'Etat à finalité régionale. Il sera néanmoins nécessaire d'évaluer auparavant les résultats de l'application de ce régime. Par conséquent, au plus tard le 31 décembre 2017, la France soumettra un rapport relatif à l'application du régime de taxation mis en place afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution au maintien, à la promotion et au développement des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques. Le rapport aura notamment pour objet de vérifier que les avantages fiscaux accordés par la France aux produits fabriqués localement n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire et que ces avantages sont toujours nécessaires et proportionnés. Il devra en outre comporter une analyse sur l'impact du régime mis en place quant au niveau des prix dans les régions ultrapériphériques françaises. Sur la base de ce rapport, la Commission soumettra au Conseil un rapport et, le cas échéant, une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision pour tenir compte des constatations.
- (11) Il est nécessaire que la présente décision s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015 pour éviter tout vide juridique.
- (12) La présente décision est sans préjudice de l'éventuelle application des articles 107 et 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux articles 28, 30 et 110 du traité, la France est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2020, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe dite « octroi de mer » pour les produits dont la liste figure à l'annexe qui sont fabriqués

² Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p.23).

localement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, en tant que régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité.

Ces exonérations ou réductions doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des régions ultrapériphériques concernées, en tenant compte de son cadre communautaire, et contribuer à la promotion des activités locales sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2. Par rapport aux taux d'imposition appliqués aux produits similaires ne provenant pas des régions ultrapériphériques concernées, l'application des exonérations totales ou des réductions visées au paragraphe 1 ne peut conduire à des différences qui excèdent:

a) dix points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie A;

b) vingt points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie B;

c) trente points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie C.

La France s'engage à ce que les exonérations ou les réductions appliquées aux produits mentionnés à l'annexe n'excèdent pas le pourcentage qui est strictement nécessaire pour maintenir, promouvoir et développer les activités locales.

3. La France applique les exonérations ou les réductions de taxe mentionnées aux deux paragraphes précédents aux opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 300 000 €. Tous les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne sont pas assujettis à la taxe dite « octroi de mer ».

Article 2

Les autorités françaises appliquent aux produits qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement prévu au chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013, le même régime de taxation que celui qu'elles appliquent aux produits fabriqués localement.

Article 3

La France notifie immédiatement à la Commission les régimes de taxation visés à l'article 1er.

La France soumet à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2017, un rapport relatif à l'application du régime de taxation visé à l'article 1er, indiquant l'incidence des mesures prises et leur contribution au maintien, à la promotion et au développement des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

Sur la base de ce rapport, la Commission soumet au Conseil un rapport et, le cas échéant, une proposition.

Article 4

À l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 2004/162/CE, telle que modifiée par la décision n° 378/2014/UE du 12 juin 2014, la date du «31 décembre 2014» est remplacée par celle du «30 juin 2015».

Article 5

Les articles 1er à 3 s'appliquent à partir du 1er juillet 2015.

L'article 4 s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président